

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION N° 65

portant élargissement de la Commission permanente lorsque des décisions relatives à la gestion des courants de trafic aérien (GCTA) doivent être prises

La COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment son Article 2.1. k), en vertu duquel l'Organisation assiste les Etats tiers intéressés dans la création et la mise en oeuvre d'un système international de gestion des courants de trafic aérien, et son Article 5.3, aux termes duquel la Commission sera élargie aux fins de la gestion des courants de trafic aérien ;

Vu la décision prise par la Commission permanente à sa 75e session, datée du 4 juillet 1989 et portant création d'un Organisme central de gestion des courants de trafic aérien (CFMU) pour l'exécution des mesures GCTA dans la totalité de la région appartenant aux Etats membres de la CEAC ;

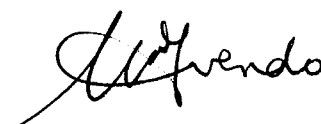
Sur proposition de l'Agence,

PREND LA DECISION SUIVANTE :

Article unique

La Commission permanente est élargie, lorsque des décisions relatives aux questions de gestion des courants de trafic aérien doivent être prises, à l'effet d'y accueillir les représentants des Etats de la CEAC qui ne sont pas membres d'EUROCONTROL mais ont passé avec l'Organisation des accords visant la mise en oeuvre et le financement de mesures GCTA par le CFMU.

Fait à Bruxelles le | 5. 12. 95



Dr Michael FRENDO
Président de la Commission permanente